

Recu, 4/8/50

Al.J.-/

ORDONNANCE N° 42/75 DU 27 JUILLET 1950 AUTORISANT MONSIEUR J. de BORCHGRAVE d'ALTENA A EXPLOITER LES GISEMENTS D'ETAIN, DE TANTALE ET DE NIOBIUM SITUÉS DANS LA CONCESSION MINIERE DENOMMEE MINE MABARI ET LES GISEMENTS D'ETAIN DANS LA CONCESSION MINIERE DENOMMEE MINE GISHECHE.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 24 septembre 1937 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 80/T.F. du 10 novembre 1937,

Vu l'arrêté royal du 14 juin 1938;

Vu l'ordonnance n° 7/A.E. du 16 janvier 1934 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 12/AE du 8 mars 1934;

Vu les permis d'exploitation n° 251 et 252 délivrés par le Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi,

ORDONNE :

Article 1.

Monsieur J. de Borchgrave d'Altena est autorisé à exploiter jusqu'au 30 juin 1955 les gisements d'étain, de niobium et de tantale situés dans la concession minière dénommée Mine Mabari et les gisements d'étain dans la concession minière dénommée Mine Gisheshe.

Article 2.

La main-d'œuvre indigène à employer dans ces mines peut être engagée sur place.

Article 3.

L'autorisation d'exploiter est accordée au concessionnaire des mines et toute remise des travaux d'exploitation à un sous-traitant devra être ratifiée au préalable par le pouvoir concédant du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 27 juillet 1950.-

PETILLON.

COPIE CERTIFIEE CONFORME:

Aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
LE DIRECTEUR PROVINCIAL DU SERVICE DU

PERSONNEL,
S.A. STRAUNARD,



Ruhengeri



265